

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TERRAIN

Jugement No 109

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par la demoiselle Terrain, Marie-Thérèse, en date du 15 mai 1966, la réponse de l'Organisation, datée du 27 juin 1966, la réplique de la requérante, du 28 septembre 1966, et la lettre du 5 octobre 1966 par laquelle l'Organisation, sauf à rectifier une erreur de fait, renoncé à se prévaloir de la faculté de présenter de nouvelles observations;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et l'article 960 du Règlement du personnel de l'Organisation mondiale de la santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée, à dater du 23 avril 1965, en qualité de secrétaire à la section des services sanitaires du Bureau régional de l'O.M.S. pour l'Afrique, à Brazzaville, où elle était appelée à accomplir un travail de bureau sous le contrôle hiérarchique d'un traducteur. Tandis que la demoiselle Terrain se plaignait à diverses autorités des troubles de voisinage dans l'immeuble où elle occupait, comme d'autres fonctionnaires, un logement mis à sa disposition par l'O.M.S., des frictions se produisaient avec son chef hiérarchique, à la suite desquelles la requérante fut mutée à la section des finances, à compter du 31 octobre 1965. Ses services durant cette première période firent l'objet d'un rapport d'appréciation relevant notamment des difficultés à s'adapter aux conditions de travail et à maintenir des relations de coopération harmonieuse, appréciation que la demoiselle Terrain contesta formellement.

B. Dans l'exercice de ses fonctions à la section des finances, la requérante n'a pas donné satisfaction à son nouveau chef hiérarchique, qui établit, le 3 décembre 1965, un rapport d'appréciation portant sur la période du 1er novembre au 2 décembre 1965, lequel critiquait, en citant des exemples précis, la quantité et la qualité du travail fourni par la demoiselle Terrain, ainsi que son comportement général. Ces appréciations furent également contestées par la requérante qui, sans nier la matérialité des faits, entendait justifier son attitude ou en donner une interprétation différente.

C. Le 2 décembre 1965, la requérante fut informée que l'Organisation se proposait de résilier son engagement par application de l'article 960 du Règlement du personnel et, la demoiselle Terrain ayant soumis ses observations écrites sur les rapports d'appréciation précités, elle fut informée, le 16 décembre 1965, que l'Organisation ayant soigneusement étudié ses observations et explications, n'y trouvait aucun élément nouveau permettant de reconsidérer la décision qui lui avait été signifiée le 2 décembre. Ses services devaient donc prendre fin à l'expiration du préavis réglementaire d'un mois, soit le 18 janvier 1966.

D. La requérante ayant interjeté appel devant le Directeur général, son cas fut examiné par le docteur Dorolle, Directeur général adjoint de l'O.M.S., qui entendit personnellement la demoiselle Terrain, le 11 février 1966. Le même jour, le docteur Dorolle rejetait, au nom du Directeur général, l'appel de la demoiselle Terrain, en donnant à sa décision des motifs propres, à savoir qu'après avoir examiné avec attention les arguments que la requérante avait fait valoir, et entendu ses explications verbales, soit essentiellement l'accusation de partialité de la part des supérieurs de l'intéressée et les répercussions de ses revendications au sujet des conditions de son logement sur sa vie professionnelle, et, d'autre part, les rapports des 4 novembre et 3 décembre 1965, qui avaient motivé la résiliation de son contrat, il était arrivé à la conclusion que celle-ci avait été causée par des raisons de services non satisfaisants et non pour les raisons qu'invoquait la demoiselle Terrain. En conséquence, ses services prirent définitivement fin le 11 février 1966 et, devant le Tribunal, la requérante reprend le grief de partialité et de préjugé personnel à l'encontre de la décision attaquée. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. La demoiselle Terrain a été engagée à compter du 23 avril 1965 en qualité de secrétaire au Bureau régional de l'Organisation pour l'Afrique; par application de l'article 960 du Règlement du personnel, il fut mis fin à son engagement par une décision du 2 décembre 1965, confirmée par la décision attaquée du 11 février 1966.

2. L'article 960 du Règlement du personnel dispose que si, au cours de la période initiale de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales ou encore si l'intéressé est reconnu inapte lors d'un examen médical, son engagement est résilié avec un préavis d'un mois et sans aucune indemnité.

3. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage, dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

4. Si la demoiselle Terrain soutient qu'elle a toujours exercé ses fonctions avec compétence et dévouement et que la décision de licenciement est fondée sur des faits matériellement inexacts ou déformés, elle n'apporte aucun commencement de preuve sérieux à l'appui de ses allégations. La décision attaquée a été prise notamment au vu des rapports établis par les deux supérieurs sous les ordres desquels elle a successivement servi; ces rapports sont fondés sur des points précis dont l'inexactitude ne ressort pas des pièces du dossier. De l'ensemble des faits ainsi relevés, le Directeur général adjoint, agissant au nom du Directeur général, a pu conclure, sans excéder son pouvoir d'appréciation, à une manière insuffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris sa décision qu'après avoir entendu personnellement la demoiselle Terrain, qui a été ainsi mise à même de défendre ses intérêts d'une manière complète.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée de la demoiselle Terrain est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine